

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 10270/15

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE N°77-C

DU VENDREDI 04 MARS 2016

PROCEDURE N°224/15

BANQUE BFV SG

Contre

SIRAN'IMENABE « SIM SARL » représentée par RAKOTOSEHENO Solofoniaina

SIEGE : Mme RANDRIANARISOA SalohyNorotiana, Juge au Tribunal de Première Instance
d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr Jocelyn ANDRIAMANDIMBISOA et Mme SOANANDRASANA Thérésia ,JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAHARISON RovaArsa, GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du VENDREDI QUATRE MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le
Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville , en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Banque BFV SG ayant son siège social au 14 Rue JeneralYRabehevitraAntaninarenina Antananarivo
ayant pour conseil Me Alain ANDRIAMALAZAONY Avocat à la Cour, DEMANDERESSE

ET

SIRAN'I MENABE SARL représentée par RAKOTOSEHENO Solofoniaina sise au lot 03 244 D
TsarafaravSabotsyNamehana Antananarivo Avaradrano,DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï Me ANDRIAMALAZAONY Alain pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure

Suivant exploit d'Huissier en date du 23 Juin 2015 servi à la requête de la banque BFV-SG , assignation a été donnée à la société Siran'IMenabe « SIM » SARL et au sieur RAKOTOSEHENO Solofoniaina d'avoir à comparaître devant le Tribunal de céans aux fins d'entendre :

- Les condamner conjointement et solidairement au paiement de la somme de 92.468.073,89 Ariary outre les intérêts et frais;
- Les condamner également au paiement de la somme de la somme de 20.000.000 Ariary à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ;
- Laisser les frais et dépens à la charge des requis dont distraction au profit de Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat aux offres de droit.

Prétentions et moyens des parties

Au soutien de ses demandes, la BFV-SG fait exposer que :

Elle a octroyé un prêt à Moyen terme d'un montant de 128.000.000 Ariary à la Siran'IMenabe « SIM » SARL ;

Il a été convenu que le remboursement s'étalera sur une durée de 36 mois à compter de 2010 à raison de 4.688.266,10 Ariary par mois ;

A l'échéance des termes, la Siran'IMenabe « SIM » SARL n'a pas pu honorer ses engagements et doit encore à la BFV-SG la somme de 92.468.073,89 Ariary en principal.

Sieur RAKOTOSEHENO Solofoniaina s'est porté caution des engagements de la Siran'IMenabe « SIM » SARL à hauteur de 128.000.000 Ariary envers la BFV-SG ;

Malgré les différentes tentatives de règlement à l'amiable, celles-ci sont restées vaines et infructueuses.

A l'appui de ses dires, le requérant a versé au dossier :

- Contrat de prêt à moyen terme ;
- Notification de crédit ;
- Acte de cautionnement solidaire de RAKOTOSEHENO ;
- Lettre de relance en date du 14 Mars 2014 ;
- Appel à caution ;
- Sommation de payer du 11 Mai 2015 ;

En réplique, la Siran'IMenabe « SIM » SARL et RAKOTOSEHENO Solofoniaina font soulever en premier lieu et in limineltis la nécessité d'ordonner la jonction de la présente procédure avec celle découlant de l'assignation en date du 03 Juin 2015 aux motifs que les 2 procédures sont connexes et que le Tribunal a été régulièrement saisi même si l'affaire n'a pas été enrôlée à l'audience du 19 juin 2015 ;

Invités à conclure au fond, les requis font valoir que :

Le montant de la somme restant dû à la BVF-SG s'élève à 31.000.000 Ariary tel qu'il appert de la lettre en date du 4 Mars 2015 de la SIM à la BFV-SG puisqu'elle a déjà remboursé 97.000.000,00 ;

Malgré les crises cycliques que traversait le pays, elle a déployé ses efforts pour pouvoir honorer ses engagements et c'est ainsi qu'elle demande un délai de grâce de 12 mois pour s'exécuter ;

Eu égard à sa bonne foi, la demande de dommages intérêts de la BFV-SG doit être rejetée d'autant plus qu'aucun préjudice n'a été rapporté.

Concernant le cautionnement consenti par sieur RAKOTOSEHENO Solofoniaina, la BFV-SG verse au dossier deux lettres de relance adressées à ce dernier qui sont datées respectivement du 8 Aout 2013 et du 14 Mars 2014 alors que la sommation adressée à la SIM ne date que du 11 Mai 2015 ;

Cependant en application de l'article 18 de la Loi n°2003-041, la caution n'est point engagée qu'en cas de défaillance du débiteur, la mise en demeure adressée à la caution devrait ainsi être postérieure à celle envoyée au débiteur ;

Ainsi la mise hors de cause de la caution devrait être prononcée, l'acte de caution ne devant produire aucun effet ;

DISCUSSION :

En la forme :

Sur la jonction :

Les requis sollicitent la jonction de la présente procédure avec celle découlant de l'assignation du 03 Juin 2015 ;

L'art 86 du Code de procédure civile stipule que « La jonction, à raison de leur connexité, d'instances pendantes devant le même tribunal est prononcée, soit d'office, soit sur la demande des parties. » ;

En l'espèce cependant, la preuve de l'enrôlement de l'autre procédure n'est pas rapportée, aucun numéro de procédure n'a été communiqué ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à ce chef de demande ;

Sur la recevabilité de l'assignation :

L'assignation a respecté les dispositions des articles 135 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Par conséquent, il y a lieu de la déclarer recevable.

Sur la demande reconventionnelle :

La demande reconventionnelle de délai de grâce a été faite dans les formes et conditions édictées par les articles 355 et suivants du Code de Procédure Civil ;

Il y a donc lieu de la déclarer recevable.

Au fond :

Sur la créance :

Aux termes de l'article 51 de la LTGO : « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. » ;

Il appert des différentes pièces versées par la BFV-SG, notamment du contrat de prêt à moyen terme et de la notification de crédit, que le fondement de la créance de la banque est justifié ;

Malgré sa contestation relative au montant impayé, la Siran'IMenabe « SIM » SARL n'apporte pas la preuve du soi-disant paiement de la somme de 97.000.000 Ariary suivant lettre en date du 4 Mars 2015 ;

En effet, cette lettre n'a pas été versée au dossier malgré les multiples renvois accordés à elle pour ce faire ;

En conséquence, la créance est certaine, liquide et exigible ;

S'agissant de la portée du cautionnement consenti par sieur RAKOTOSEHENO Solofoniaina, il importe de remarquer que suivant acte intitulé « CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE » en date du 05/11/2010, il s'est porté caution solidaire des engagements de la SIM à hauteur de AR 124.000.000,00 mais non pas caution simple ;

Il appert également de cet acte, notamment dans le paragraphe intitulé « Portée du cautionnement » que la caution est tenue au paiement sans que la banque ait à poursuivre préalablement le cautionné.... ;

Par ailleurs, aux termes de l'art 21 de la loi sur les sûretés dans son dernier alinéa «***La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire.*** » et l'art 22 de la même loi poursuit que « ***La caution solidaire ne dispose pas du bénéfice de discussion.*** » ;

De tout ce qui précède, la demande de mise hors de cause n'est pas plausible et il convient de condamner solidairement la caution et la cautionnée au paiement de la créance de la banque ;

Sur les Dommages intérêts :

Aux termes de l'article 193 LTGO « En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi. » ;

En la cause, la Siran'IMenabe « SIM » SARL accuse un retard de plus de deux ans par rapport à l'échéance de 36 mois à compter de 2010 initialement convenue entre les parties ;

Par conséquent, la demande de dommages-intérêts est fondée dans son principe mais le montant demandé apparaît cependant excessif et il convient de le ramener à sa plus juste proportion la somme de 10.000.000 Ariary ;

Sur la demande de délai de grâce :

Aux termes de l'article 52 de la loi sur la théorie générale des obligations, « les juges peuvent accorder exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an » ;

Il est de jurisprudence que l'octroi d'une telle mesure est subordonnée à la réunion de deux conditions à savoir la bonne foi du débiteur et la présentation d'offre satisfaisante ;

En l'espèce, la SIM demande un délai de grâce de 12 mois sans pour autant apporter des précisions sur l'échéance de paiement qu'elle propose ;

Il en ressort que l'offre n'est pas sérieuse ;

De ce qui précède, il convient de rejeter la demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

Rejette la demande de jonction de procédures.

Déclare l'assignation et la demande reconventionnelle recevables.

Au fond

- Condamne solidairement la Siran'IMenabe « SIM » SARL et sieur RAKOTOSEHENO Solofoniaina à payer à la BFV-SG de la somme de 92.468.073,89 Ariary outre les intérêts.
- Les condamne également au paiement de la somme de 10.000.000 Ariary à titre de dommages intérêts.
- Rejette la demande reconventionnelle de délai de grâce ;
- Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge des requis dont distraction au profit de Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signé par le Président et le Greffier./-